

**Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Rabat
CIMAR**



**Règlement de Médiation
du
Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Rabat**

Règlement de médiation

Article 1 : Champ d'application

La médiation est mise en œuvre si les parties se sont contractuellement engagées à soumettre leurs éventuels litiges à une procédure de médiation organisée par le centre international de médiation et d'arbitrage de Rabat (« CIMAR » ou « centre »), dans une clause de médiation ou si elles se sont préalablement engagées à se soumettre à une autre forme de résolution des différends (ADR) et elles acceptent d'essayer la médiation organisée par le Centre .

En l'absence d'un accord préalable, la médiation peut être également mise en œuvre par les parties après la naissance d'un litige, et confiée au Centre lorsque les parties en conviennent par un compromis de médiation.

Tout différend ou litige d'ordre commercial ou civil peut être soumis à une procédure de médiation aux termes du présent Règlement, y compris quand plus de deux parties sont impliquées ou quand les parties sont de nationalités différentes. Toute médiation dont l'organisation est confiée au Centre emporte adhésion des parties et du médiateur au présent règlement. Le déroulement de toute médiation confiée au CIMAR est conforme aux dispositions de la loi No. 08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile.

Article 2 : Demande de médiation

Le Centre est saisi, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête de médiation qui indique l'état civil ou la dénomination sociale, l'adresse et les numéros de téléphone des parties, un exposé des faits, de l'objet du litige et éventuellement des positions respectives des parties.

Article 3 : Enregistrement de la demande

La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'enregistrement tels que fixés selon le barème en vigueur. Cette somme demeurera acquise au Centre en toute hypothèse.

Article 4 : Information de l'autre partie

- En présence d'une clause ou de compromis de médiation :

Lorsqu'il est saisi par une partie qui invoque l'existence d'une clause de médiation comme stipulé au contrat objet du différend, ou d'un compromis de médiation, le Centre informe l'autre partie dans les **07** jours suivant la date de sa réception de la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent Règlement et lui laisse, à la réception du courrier du Centre, un délai de **15** jours pour faire part de ses observations.

- En l'absence de clause ou de compromis de médiation :

Dès que la demande est enregistrée, le Centre en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse également le présent Règlement et lui laisse, à la réception du courrier du CIMAR, un délai de **15** jours pour répondre à la proposition. Le Centre peut, durant cette période, aider à convaincre la deuxième partie de s'engager dans la voie de la médiation.

Article 5 : Réponse à la demande de médiation

- En présence d'une clause ou de compromis de médiation :

Dès réception des observations de l'autre partie ou à l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, le centre désigne le médiateur comme prévu à l'article 6 ci-dessous.

- En l'absence de clause ou de compromis de médiation :

En cas d'accord commun de l'autre partie, le centre désigne le médiateur comme prévu à l'article 6 ci-dessous.

En cas de refus explicite de la proposition de médiation, comme en absence de réponse après l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, et les frais d'enregistrement versés lui demeurant acquis.

Article 6 : Désignation du médiateur

En présence d'une clause ou d'un compromis de médiation confiant la médiation au Centre ou dès l'accord des parties sur la médiation et leur adhésion au présent Règlement, le centre désigne un médiateur figurant sur la liste de médiateurs maintenu par le Centre ou d'office, choisi en fonction de la nature du litige, le cas échéant sur proposition des parties.

Le Centre peut proposer aux parties qu'assiste aux réunions des médiations, un médiateur en formation. Celui-ci est alors tenu à la même obligation de confidentialité que le médiateur désigné.

Article 7 : Indépendance, Impartialité et Confidentialité

- Le médiateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties. Le cas échéant, avant ou au cours du processus de médiation, il doit leur faire connaître, ainsi qu'au Centre, les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance, et/ou son impartialité. Il ne peut alors être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après décision du Centre et avec l'accord écrit de toutes les parties.

- Le médiateur ne transmet aucune information, reçue confidentiellement d'une partie, à l'autre partie ou à un tiers à moins qu'il n'y ait été autorisé par la partie ayant divulgué l'information. La médiation achevée, les documents ou autres pièces seront restitués, sans qu'il en soit gardé copie par leurs destinataires. Tous documents et informations fournis aux parties au cours de la procédure de médiation seront exclusivement utilisés, par la partie les ayant reçus, aux seules fins de la médiation.

- Le médiateur, toute personne l'ayant assisté, le Centre et ses employés et cadres, les parties et leurs représentants sont tous tenus à la plus stricte confidentialité pour l'intégralité de la médiation et aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée durant la médiation ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, ou lors d'une autre procédure de médiation ou d'arbitrage, sauf l'accord formel écrit de toutes les parties. Les documents expressément préparés pour la médiation, y compris la demande de médiation prévue à l'article 2 ci-dessus, seront confidentiels.

Article 8 : Aspects procéduraux de la médiation

Le médiateur contrôle les aspects procéduraux de la médiation. Les parties coopèrent pleinement avec le médiateur. Le médiateur est libre de rencontrer toutes les parties et de communiquer séparément avec elles. Aucune transcription écrite, audio ou vidéo des réunions n'est effectuée. Les règles formelles de preuves ou de procédure ne s'appliquent pas.

Avant d'examiner le fond du litige, les parties et le médiateur évoquent les questions préliminaires telles que les éventuelles modifications des règles générales, l'heure et le lieu des réunions, ainsi que des besoins de chaque partie en matière de documents ou d'informations en possession de l'autre.

Chaque partie soumet au médiateur une déclaration écrite résumant le contexte et la situation actuelle du litige, et tout autre document ou information qu'elle pense pouvoir être utile au médiateur pour lui permettre de se familiariser avec le différend. Cette déclaration sera soumise au moins **cinq jours** avant la tenue de la première réunion sur le fond, sauf si les parties en ont convenu autrement. Les parties peuvent également convenir de soumettre conjointement certains documents.

Le médiateur peut demander à chaque partie de lui fournir des éclaircissements et des informations complémentaires. Le médiateur peut limiter le volume des déclarations écrites et le nombre des pièces fournies au soutien de l'argumentation écrite.

Article 10 : Frais et Honoraires de la médiation

Les frais et honoraires de la médiation sont fixés selon le barème en vigueur (voir Annexe 3) et sont supportés à parts égales entre les parties, sous réserve d'un commun accord écrit des parties, le médiateur et le Centre concernant le calcul des honoraires du médiateur et/ou comment ces honoraires seront supportés par les parties.

Article 11 : Règles générales

Les règles générales suivantes s'appliqueront, sous réserve d'éventuelles modifications apportées d'un commun accord par les parties, le médiateur et le Centre :

- La procédure est volontaire et repose sur la coopération des parties. Toute partie peut se retirer de la procédure à tout moment après notification écrite faite au médiateur et aux autres parties.
- Pour toute réunion de médiation, chaque partie est représentée par une personne (par exemple un dirigeant), ayant le pouvoir de négocier un règlement du litige et de signer, le cas échéant, une transaction. Chaque partie peut être représentée par plus d'une personne, par exemple un dirigeant de la société et un avocat. Le médiateur peut limiter le nombre de personnes.
- La procédure doit se dérouler dans les meilleurs délais. Chaque représentant s'engage à faire tous les efforts nécessaires pour se rendre disponible à l'occasion des réunions. La durée de la médiation ne peut excéder 3 mois à compter de la désignation du médiateur par le Centre. Cette durée peut néanmoins être prolongée par le Centre, avec l'accord du médiateur et de toutes les parties et sous réserve de respecter les dispositions de la loi n° 08-05.
- Le médiateur peut obtenir l'assistance d'un expert indépendant avec le consentement préalable des parties qui supporteront les frais d'expert. Tout candidat proposé comme expert indépendant devra également faire état de toutes circonstances dont il peut avoir connaissance qui pourraient être de nature à mettre en doute son impartialité.
- Le médiateur, et toutes personnes l'assistant, ne peut intervenir comme témoin, consultant ou expert dans une procédure en cours ou à venir relative au différend objet de la médiation (y compris toute procédure impliquant des personnes non parties à cette médiation).

Article 12 : Négociation d'une transaction

Le médiateur s'attachera à promouvoir une transaction de la manière qu'il jugera la plus appropriée. Le médiateur aide les parties à se concentrer sur leurs intérêts et problèmes essentiels ; il explore avec eux les possibilités de règlement amiable. Le médiateur décide de l'opportunité de conduire des réunions conjointes ou séparées. Le médiateur attend des parties qu'elles lui soumettent des propositions de transaction

La négociation continue jusqu'à ce que :

- (a) une transaction écrite intervienne

Ou

(b) le médiateur décide et informe les parties qu'il est inutile de poursuivre plus avant les négociations

Ou

(c) une des parties se retire de la procédure. Toutefois, s'il y a plus de deux parties, les parties restantes peuvent choisir de poursuivre la procédure après le retrait de l'une des parties.

Article 13 : Transaction

- Si une transaction aboutit entre les parties, Un écrit est alors rédigé par le médiateur et les parties qui précise les faits du litige et les termes de la transaction et qui porte la signature des parties et du médiateur.

- Si aucune solution ne peut être trouvée, le médiateur rédige et délivre aux parties un document de non-transaction portant sa signature. Le médiateur étudiera éventuellement avec les parties les possibilités de convenir d'une procédure d'arbitrage. Si les parties s'accordent sur le principe, le médiateur pourra leur proposer de les aider dans la mise en place d'une telle procédure afin d'obtenir un résultat rapide et peu onéreux. Le médiateur ne pourra être désigné comme arbitre dans la même affaire.